

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0300/ARCOP/ORD**

sur recours de MONDIAL TRANSCO SARL contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste Dafinso-Panamasso dans l'arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 juillet 2019 de MONDIAL TRANSCO SARL relative à la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur A. Aziz VELEGDA, DAF de MONDIAL TRANSCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christian BADO, PRM du Conseil Régional des Hauts Bassins ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste Dafinso-Panamasso dans l'arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori: trois jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant  
[...];

qu'il en découle donc que le requérant est en la forme recevable pour contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Conseil régional des Hauts Bassins a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-001/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réhabilitation de la piste Dafinso-Panamasso dans l'arrondissement n°2 de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

le requérant expose que le dépouillement a eu lieu le lundi 11 mars 2019 ; qu'à ce jour, les résultats provisoires n'ont ni été publiés dans la revue des marchés publics ni notifiés aux soumissionnaires ; que cependant, aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, reprises dans les mêmes termes par l'article 33 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public, « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : pour les autorités contractantes, trois (03) à cinq (05) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle à priori ; pour la structure en charge du contrôle à priori, trois (03) jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant ;

que de cette compilation de délais, il en déduit que la réglementation donne huit (08) jours ouvrables maximum pour l'analyse, la comparaison, l'attribution et la publication des résultats y relatifs ; que la CRAM avait donc jusqu'au 19 mars 2019 pour procéder à la publication des résultats provisoires ; qu'il constate que ce délai est largement dépassé, d'où une violation des dispositions ci-dessus visées ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre la CRAM du conseil régional à l'accomplissement des formalités de publicité afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori ;
  - pour la structure en charge du contrôle a priori: trois jours ouvrables de la réception du dossier à la publication dans la revue des marchés publics, le cas échéant
- [...] ;

considérant par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'arrêté 2017-389/MINEFID/CAB du 15/09/2019 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de services publics les acteurs concernés ont à compter du dépouillement des offres, huit (08) jours pour procéder à la publication des résultats ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CRAM relève que le retard dans la publication est liée à un changement de la personne responsable des marchés ; que le requérant a d'ailleurs été informé des difficultés et les diligences entreprises pour une publication dans les meilleurs délais ; qu'en tout état de cause les résultats des travaux de la CRAM ont été transmis à la DRCMEF pour publication en date du 19 juillet 2019 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, dit prendre acte de l'information donnée par l'autorité contractante par rapport à la transmission des résultats au contrôle financier le 19 juillet 2019 pour publication ; qu'il fait observer que les délais de publication conformément aux textes en vigueur sont largement dépassés ; que donc, il enjoint à l'autorité contractante de faire publier les résultats dans les meilleurs délais.;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de MONDIAL TRANSCO SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert accéléré reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de MONDIAL TRANSCO SARL est fondée au regard du retard constaté ;**

**-de prendre acte de l'information donnée par l'autorité contractante par rapport à la transmission des résultats au contrôle financier le 19 juillet 2019 pour publication ;**

**-d'enjoindre au Conseil régional des Hauts-Bassins de faire publier les résultats dans les meilleurs délais.**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*